

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Établissement public de sécurité ferroviaire
(EPSF)

**Décision du 20 mai 2011 concernant le dispositif relatif à la création
d'une redevance « immatriculations » instituée au profit de l'EPSF**

NOR : DEVT1114988S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,
Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3^e) ;
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;
Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 5 avril 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Les services rendus par l'EPSF en contrepartie de la demande :

- d'inscription d'un véhicule ferroviaire dans le registre d'immatriculation prévu au titre V *bis* du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- de modification, à la demande de son détenteur ou mandataire, des données d'un véhicule figurant dans ce registre d'immatriculation ;
- d'attribution ou de réservation d'un numéro européen pour un véhicule,

donnent lieu à la perception de redevances au profit de l'établissement.

Les radiations ou retraits définitifs d'un véhicule du registre d'immatriculation n'entraînent pas la perception de redevance.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 2,50 € pour chacun des services rendus prévus aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 1^{er}, sans préjudice des dispositions de l'article 4.

Article 3

La redevance est due par la personne ayant sollicité l'inscription du véhicule, la modification de ses données dans le registre ou l'attribution ou la réservation du numéro européen. Elle est exigible dès la notification du certificat d'immatriculation, de l'attribution ou de la réservation du numéro européen. Un acompte peut être exigé par l'établissement au dépôt de la demande pour toute personne sollicitant un des services définis à l'article 1^{er} pour la première fois ou ayant, dans les trois dernières années, fait l'objet d'une majoration de redevances due à l'EPSF du fait d'un défaut de règlement dans les délais fixés. L'acompte exigé ne peut dépasser 30 % du montant estimé des redevances, dans la limite de 1 000 €.

Article 4

L'établissement établit un état de l'ensemble des redevances dues au titre de l'ensemble des services rendus à la demande d'une même personne dans un mois, et lui adresse l'avis portant montant des sommes à payer, calculé par application des taux correspondant aux différents services rendus. Toutefois, dès lors qu'un service a été rendu dans le mois, ce montant ne peut être inférieur à 30 €.

Article 5

Le paiement est adressé à l'établissement dans les trente jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer. À défaut de règlement dans ce délai, une majoration calculée comme 10 % de la somme à payer, arrondie à l'euro supérieur et sans être inférieure à 30 € est appliquée. Cette majoration est portée à 15 %, arrondie à l'euro supérieur, sans être inférieure à 60 € lorsque le défaut de règlement dépasse six mois.

Article 6

Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'EPSF conformément aux dispositions de l'article 164 du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique.

Article 7

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes déposées avant le 1^{er} juillet 2011.

Fait le 20 mai 2011.

Le directeur général de l'EPSF,
D. HUNEAU